

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 29 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MECABOR NC

ZI de Montifaut
24 rue Joseph Cugnot
85700 Pouzauges

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'ancien établissement MECABOR NC, implanté ZI de Montifaut 24 rue Joseph Cugnot 85700 Pouzauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECABOR NC
- ZI de Montifaut 24 rue Joseph Cugnot 85700 Pouzauges
- Code AIOT : 0006301551
- Régime : autorisation (au moment de la mise à l'arrêt définitif)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mecabor a été autorisée, par arrêté du 25 juin 1998, à exploiter des installations de traitements de surfaces, à Pouzauges. Par courrier daté du 17 février 2017, le préfet de la Vendée a acté un changement d'exploitant au profit de la société Mecabor NC.

Par jugement du 4 juillet 2018, le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon a prononcé la liquidation judiciaire de la société Mecabor NC et a désigné Maître Nicolas PELLETIER en qualité de liquidateur. Par courrier du 17 août 2021, le liquidateur a notifié la mise à l'arrêt définitif des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité, dans le cadre de la cessation d'activité
- détermination de l'usage futur, dans le cadre de la cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, le liquidateur doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement, I et II de l'article R.512-39-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Évacuation des déchets et produits dangereux	Code de l'environnement, II de l'article R.512-39-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater la levée du dernier écart ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022.

Le liquidateur doit désormais poursuivre la procédure de cessation d'activité, dont les prochaines étapes sont les suivantes :

- faire procéder à un diagnostic complémentaire des sols afin de déterminer l'amplitude de la pollution du site et de statuer sur la nécessité de surveiller la qualité des eaux souterraines ;
- déterminer l'usage futur.

Si le contexte de liquidation le permet, le liquidateur devra ensuite produire un mémoire de réhabilitation et, si nécessaire, mettre en œuvre les mesures de dépollution définies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, II de l'article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2022
Prescription contrôlée : <p>La mise en sécurité comporte notamment l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site.</p>
Constats : <p>Les derniers déchets présents lors de la visite du 3 février 2022 ont été évacués. Le liquidateur a transmis les justificatifs associés (facture et/ou bordereaux de suivi des déchets) par courrier du 6 avril 2022 et par courriel du 11 septembre 2023.</p> <p>Le site ne comprend plus aucun déchet lié aux anciennes installations autorisées. La ligne de traitement de surface n'a pas encore été évacuée, mais elle a été vidée et curée. Des tels équipements pouvant être revendus, ils ne sont pas considérés, à ce stade, comme un déchet devant faire l'objet d'une gestion particulière dans le cadre de la cessation d'activité.</p> <p>La gestion de ces déchets constituait la dernière opération de mise en sécurité du site, au sens de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Par conséquent, il est considéré que le liquidateur a achevé cette mise en sécurité et qu'il s'est conformé à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022.</p>
Observations : <p>Il est demandé au liquidateur de transmettre le BSDD n° BSD-20230719-H35V9, mentionné dans la facture transmise par courriel du 11 septembre 2023.</p> <p>Il est également demandé au liquidateur de faire procéder, par un organisme spécialisé et dans un délai maximal de trois mois, à un diagnostic complémentaire des sols, au niveau de l'ancienne benne à copeaux (sondage S23), afin de déterminer l'amplitude de la pollution aux hydrocarbures constatée lors du diagnostic de septembre 2021. Ce diagnostic complémentaire devra également permettre de statuer sur la nécessité de surveiller la qualité des eaux souterraines. Cette demande pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, mais il est demandé au liquidateur d'y répondre sans attendre cet arrêté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, I et II de l'article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Constats : Puisque toutes les installations autorisées ont été mises à l'arrêt définitif, la cessation d'activité a libéré des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage. Par conséquent, l'usage futur (qui correspond indirectement au niveau de dépollution à atteindre) doit être déterminé, même si une nouvelle activité industrielle s'est implantée sur le site. Le liquidateur n'a pas justifié du lancement de la procédure de détermination de l'usage futur, en particulier de la consultation de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges et du propriétaire des terrains, sur l'usage futur qu'il propose, ce qui constitue un écart.
Observations : Il est rappelé au liquidateur que, après détermination de l'usage futur et si le contexte de liquidation le permet, il devra, en application de l'article R.512-39-3, produire un mémoire de réhabilitation puis mettre en œuvre les éventuels travaux de dépollution définis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet